



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-089
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0560,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-0168**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. [REDACTED], enregistrée sous le numéro 2022-0560, reçue le 23 novembre 2022, complétée le 1^{er} décembre 2022, et relative à un projet de défrichement partiel permettant une extension du bâti existant et une vente en l'état, au droit des parcelles cadastrées L.804 et L.805, sur le territoire de la commune de Fort-de-France – Quartier « Morne Coco », Lieu dit « La Gourmette ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47°a) : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel d'environ 8 183 m² permettant l'extension de la maison existante par la construction d'un garage accolé surmonté d'une avancée de terrasse / kiosque et complété d'un petit dépôt / atelier, au droit de la parcelle cadastrée L.804, ainsi que la vente en l'état de la parcelle cadastrée L.805 supportant un entrepôt commercial existant sans projet de construction connue du porteur de projet.

Le dit projet est en partie assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Fort-de-France (couverte par la loi littorale et la loi montagne pour les parties de la commune situées à plus de 350 mètres d'altitude) – Quartier « Morne Coco », Lieu dit « La Gourmette », au droit des parcelles cadastrées L.804 et L.805 d'une superficie totale de 10 000 m², soit 1 ha. Il est géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

61° 04'' 48,59' O – 14° 38' 23,80' N (Point Sud-Est)
61° 04'' 46,72' O – 14° 38' 28,96' N (Point Nord-Ouest)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un grand ensemble particulièrement boisé, jouant le rôle de corridor notamment pour l'avifaune et les chiroptères (identifié dans l'étude SRCE, et pris en compte par le SCOT et le futur projet de PLU), identifié comme habitat potentiel et favorable au Carouge (espèce protégée), et au Matoutou Falaise (espèce et habitats protégés) ;
- Dans des emprises parcellaires semi-urbanisées (bâties existantes) ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes d'émargement ou d'intégration au sein d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'une zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), d'une zone humide ordinaire (ZH), d'un Espace Boisé Classé (EBC) ou même d'un « espace naturel remarquable du littoral » au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (Art L.121-23 du code de l'urbanisme).

Les parcelles concernées sont soumises à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF), pouvant relever d'une autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier, et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), qui conclut que les emprises foncières des bâties existantes et l'extension projetée par accollement (il conviendra d'en faire autant pour l'atelier) ne sont pas soumis à autorisation de défrichement (constat de non boisement n° VP216-21 du 25/10/2021).

En effet, la maison existante sur la parcelle L.804 dont l'extension est projetée, comme l'entrepôt en L.805 font déjà partie de l'emprise foncière visée, du paysage et du patrimoine ;

- À proximité d'une ravine susceptible d'être impactée par les travaux projetés (*risques de pollution*) ;
- En zone réglementaire jaune, aléa moyen « Mouvement de terrain », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable et approuvé le 30 décembre 2013 ;
- En « zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation » 2AU, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 2 mai 2018, mais identifiée dans le projet du futur PLU en cours d'élaboration, en « zone Naturelle Stricte (Ns) correspondant à des espaces naturels à protection forte pour la qualité des sites, des paysages ou encore l'intérêt écologique des milieux naturels, mais autorisant cependant l'extension de l'existant de 20 % maximum ;
- En « zone d'urbanisation future » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005, ainsi que dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du centre Martinique (CACEM) dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 20 décembre 2016.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La valorisation des déchets verts en décharge contrôlée.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- La nécessité de collecter, valoriser et traiter l'intégralité des déchets procédant des travaux de terrassement et de construction évoqués dans le dossier visé, notamment, en application des dispositions du décret n°2011-629 du 3 juin 2011, de la loi « *anti gaspillage pour une économie circulaire* » (AGEC) ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques terrestre et marin, en phase travaux, ainsi que les risques et nuisances (*olfactives, sonores, etc*) potentiellement générées, notamment vis-à-vis des voisins ;
- La nécessité, le cas échéant, pour le porteur de projet, de se rapprocher de la CACEM, compétente en matière d'eau et d'assainissement, et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel permettant une extension du bâti existant et une vente en l'état, au droit des parcelles cadastrées L.804 et L.805, sur le territoire de la commune de Fort-de-France – Quartier « Morne Coco », Lieu dit « La Gourmette », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, énoncées ci-avant, pourront faire l'objet de prescriptions environnementales particulières portées par les autorisations administratives dont il relève (*autorisation de défrichement, autorisations d'urbanisme...*) et / ou portées par arrêté de prescriptions spéciales émis en réponse, notamment, au dossier de déclaration / autorisation dont il pourrait relever en application des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau déclinée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur :
M. [REDACTED].

Fait à Schoelcher, le **13 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

